

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. **Formation et contenu du Contrat**

- 1.1.** Dans les présentes, les termes ci-dessous sont définis comme suit:
- ALSTOM : ALSTOM Transport Canada Inc.
 - Vendeur : la personne décrite sous ce titre dans la commande
 - Partie : ALSTOM ou le Vendeur, collectivement les Parties
 - Contrat : le contrat de vente et d'achat de biens et/ou d'approvisionnement et d'acquisition de services.
- 1.2.** Le Contrat comporte les éléments suivants, dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessous :
- la commande
 - les présentes Conditions générales d'achat
 - les spécifications qui sont indiquées sur la commande
 - autres documents incorporés au Contrat par référence.
- 1.3.** Toute activité de conception, de fabrication, d'expédition, de livraison, de facturation ou d'approvisionnement des biens ou services suppose l'acceptation de la commande par le Vendeur en vertu des présentes Conditions générales d'achat.
- 1.4.** Aucune modalité, condition, exception, ou précision énoncées par le Vendeur dans sa proposition, son acceptation ou son accusé réception du contrat ou de la commande ne sont exécutoires à moins d'avoir été expressément acceptées par ALSTOM par écrit et incorporées de manière expresse dans le Contrat par ALSTOM.
- 1.5.** Dans tous les cas où le Contrat est pour des biens ou des services destinés à une livraison par ALSTOM au titre d'un contrat principal entre ALSTOM et son client, le Vendeur est conscient que certaines conditions spécifiques du contrat principal pourraient devoir être incorporées au Contrat. Le Vendeur s'engage à négocier de bonne foi le changement au Contrat qui en résulterait et comprend que la procédure définie à l'article 15 ci-dessous s'appliquerait.

2. **Étendue de l'approvisionnement**

En vertu du Contrat, le Vendeur doit fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'équipement, des outils, des fournitures, des services, des permis, des certifications, de la documentation et toute autre composante, qui sont requis pour la fourniture des biens objets de la commande et en général l'exécution des travaux décrits dans le Contrat (les « Travaux »), libre de toute sûreté ou privilège.

3. **Représentations**

- 3.1.** Le Vendeur garantit et déclare qu'il a étudié et s'est familiarisé entièrement avec les documents formant le Contrat et les exigences des divers organismes gouvernementaux ayant juridiction sur les Travaux; qu'il a procédé à sa propre étude sur la nature et le lieu d'exécution des Travaux, les modalités générales et régionales, et tout autre aspect pouvant avoir un impact sur les Travaux ou leur exécution.
- 3.2.** Le Vendeur convient qu'ALSTOM ni aucune autre partie représentant ALSTOM ne lui ont fait de représentation au sujet des Travaux ou de leur exécution autre que ce qui est énoncé expressément dans le Contrat.

4. **Prix contractuel**

- 4.1.** ALSTOM doit payer au Vendeur le montant indiqué dans la commande pour l'exécution par le Vendeur de la totalité de ses obligations contractuelles et ce à la satisfaction d'ALSTOM.
- 4.2.** Sauf accord contraire écrit dans le Contrat, le prix contractuel est fixe et ferme pendant toute la durée du Contrat et inclut, sans exception, toute dépense reliée à l'exécution des Travaux.
- 4.3.** Sauf accord contraire écrit dans le Contrat, le paiement des montants dus au Vendeur est fait en dollars canadiens. Le paiement des factures émises par le Vendeur en vertu du Contrat doit être effectué par

ALSTOM dans les quarante-cinq (45) jours de la date de réception de la facture du Vendeur par ALSTOM.

5. **Personnel du Vendeur**

Tous les membres du personnel du Vendeur affectés aux Travaux doivent être compétents et en règle vis-à-vis des normes de l'industrie relativement à la main-d'œuvre et à l'exécution des Travaux. ALSTOM peut exiger le remplacement de tout membre du personnel du Vendeur et ce, sans frais supplémentaires.

6. **Taxes**

Le Vendeur est responsable du paiement de toute taxe, tout droit, toute redevance et tous frais de quelque nature que ce soit en rapport avec l'exécution des Travaux. Le Vendeur doit payer et exonérer ALSTOM de toute responsabilité à l'égard de telles taxes (y compris pénalités et intérêts).

7. **Assurance**

Le Vendeur doit se procurer en son nom et conserver à ses frais une assurance responsabilité générale complète et doit fournir un certificat d'assurance valide à ALSTOM sur lequel sont indiqués le montant, la portée et la durée de la couverture, ainsi qu'une preuve de paiement des primes d'assurance. Le Vendeur doit être en mesure de démontrer en tout temps la validité de toute police d'assurance applicable et ce, jusqu'à l'exécution complète de toutes ses obligations en vertu du Contrat. Le Vendeur doit ajouter et maintenir ALSTOM comme co-assuré sur chacune des polices d'assurance applicables.

8. **Données exclusives et renseignements confidentiels**

- 8.1.** Le Vendeur convient de protéger la confidentialité de tous les documents, modèles, plans, dessins, spécifications, renseignements, données et autres éléments similaires communiqués au Vendeur par ALSTOM, ainsi que de toute autre information relative aux activités d'ALSTOM généralement non susceptible d'être connue du grand public ou d'être publiée ou disponible dans le commerce, pouvant être fournie par ALSTOM au Vendeur ou encore, être connue ou créée par le Vendeur au cours de l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 8.2.** Les modalités de cet article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et une période supplémentaire de cinq (5) ans après la date de fin, de résiliation ou d'expiration du Contrat.

9. **Droits de propriété intellectuelle**

- 9.1.** L'expression « Droit de propriété intellectuelle » comprend brevets, marques de commerce, noms et logos commerciaux, copyrights, droits sur les dessins et modèles, le savoir faire, les inventions, et autres choses semblables, brevetables ou non, dans tous pays.
- 9.2.** Le Vendeur convient qu'ALSTOM est le propriétaire de tous les Droits de propriété intellectuelle sur tous les plans, technologies, innovations, découvertes, inventions et améliorations, brevetables ou non, conçus, élaborés et/ou mis en pratique par le Vendeur ou un représentant du Vendeur, à la suite ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, le tout restant la propriété d'ALSTOM par convention mutuelle en vertu du présent Contrat. Le Vendeur garantit à ALSTOM qu'aucun Droit de propriété intellectuelle appartenant à quelque tierce partie que ce soit ne sera enfreint par ou à l'occasion des Travaux et tient ALSTOM indemne et sauve de toute responsabilité à cet égard.
- 9.3.** Par la présente, le Vendeur accorde à ALSTOM et aux clients d'ALSTOM une licence non exclusive, libre de toute redevance, pour l'intégration aux produits d'ALSTOM ou de son client, de tout logiciel et tout objet protégé par Droit de propriété intellectuelle développé par le Vendeur indépendamment du Contrat et intégré aux Travaux.

9.4. Le Vendeur convient d'indemniser et de tenir ALSTOM, ses dirigeants, agents et clients (indirectement et directement) indemne et sauf de toute perte, toute dépense, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation et toute plainte de nature judiciaire ou non, relativement à une violation réelle ou alléguée de tout Droit de propriété intellectuelle pour ou à l'occasion de l'achat, l'utilisation ou la vente d'objets ou d'articles requis pour l'exécution du Contrat, sauf si une telle violation réelle ou alléguée est liée à des objets ou à des articles initialement fournis au Vendeur par ALSTOM.

9.5. Lorsque les Travaux incluent l'utilisation ou la fourniture de logiciel, dessins et autres documents faisant l'objet d'un Droit de propriété intellectuelle (« Matériel protégé »), et si ALSTOM en fait la demande, le Vendeur accepte de signer un accord d'entiercement (consignation) avec un agent reconnu pour le dépôt de ce Matériel protégé. L'accord d'entiercement devra permettre à ALSTOM et/ou son client, de se faire livrer le Matériel protégé et devra inclure une licence permettant de l'utiliser pour produire, faire produire ou effectuer l'entretien des produits achetés du Vendeur, dans le cas où le Vendeur refuserait ou serait dans l'impossibilité de terminer les Travaux ou de rencontrer ses obligations contractuelles, ou se trouverait en tout autre cas de défaut au titre du Contrat.

10. Responsabilité du Vendeur

10.1. Le Vendeur est responsable de toute lésion corporelle (y compris une lésion entraînant la mort) subie par toute personne, employée ou non par le Vendeur, et de tout dommage matériel, résultant ou lié à l'exécution des Travaux par le Vendeur.

10.2. Le Vendeur convient de défendre, de tenir à couvert et d'indemniser ALSTOM de toute plainte, tout dommage, toute perte, toute responsabilité, toute lésion corporelle, tous coûts et toutes dépenses (y compris les frais et débours juridiques raisonnables) découlant ou résultant de l'exécution ou la non-exécution de ses obligations contractuelles par le Vendeur et ce, dans la mesure où de tels dommages, plaintes, pertes, lésions corporelles, coûts ou dépenses sont liés à un acte ou à une omission, y compris une négligence, du Vendeur, de toute partie directement ou indirectement employée par le Vendeur ou de toute autre personne dont les actes relèvent de la responsabilité du Vendeur.

10.3. Nonobstant toute autre modalité à l'effet contraire dans le Contrat, aucune des deux Parties sera responsable envers l'autre Partie de dommages indirects, circonstanciels ou spéciaux (y compris et sans s'y limiter tout dommage découlant de la perte de revenus, de profits, de données ou de réputation) liés Contrat, que ce soit dans le cadre d'une action en responsabilité contractuelle ou légale, motivée par un acte ou une négligence et ce, même si celle-ci était au courant de la possibilité de tels dommages.

11. Observation de la loi

Le Vendeur doit, à ses coûts et dépenses, se conformer à toutes les lois, ordonnances, règles, règlements, ordres, exigences et avis fédéraux, provinciaux, municipaux et locaux; il est exclusivement responsable des conséquences et corrections requises pour toute violation de toute loi, ordonnance, règle, règlement, ordre, toute exigence et tout avis résultant de ou en rapport avec l'exécution des Travaux.

12. Calendrier et délais contractuels d'exécution des Travaux

12.1. Les délais fixés au Contrat sont une condition essentielle de celui-ci. Le Vendeur doit exécuter et achever les Travaux en se conformant au calendrier indiqué dans la commande. Le Vendeur doit, à la satisfaction d'ALSTOM, coordonner l'exécution de ses Travaux avec ceux d'ALSTOM, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, et si applicable, des autres entrepreneurs ainsi que leurs sous-traitants et fournisseurs.

12.2. Le Vendeur doit aviser ALSTOM le plus tôt possible de toute circonstance susceptible de retarder l'exécution des Travaux ou de différer les dates de livraison indiquées dans la Commande.

12.3. Le Vendeur doit livrer et/ou installer les biens et/ou fournir les services aux dates indiquées dans le Contrat, sauf si un retard est entièrement attribuable à ALSTOM ou à un cas de force majeure, tel que défini dans l'article 17.1 ci-dessous.

13. Livraison

13.1. Toutes les livraisons sont assujetties à l'inspection et à l'acceptation préalable d'ALSTOM. Les objets fabriqués mais non installés par le Vendeur doivent être livrés FCA (Incoterm 2010), à moins d'instructions contraires dans la commande. Le titre de propriété des Travaux est transféré à ALSTOM à la livraison. Toutefois, ALSTOM n'assume les risques de perte des objets livrés qu'après avoir accepté sans réserve les Travaux.

13.2. ALSTOM ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout engagement d'achat ou achat de matériaux par le Vendeur ou de tout contrat de production excédant la quantité commandée ou devant les dates de livraison indiquées dans la commande.

13.3. Le Vendeur doit aviser immédiatement ALSTOM de tout changement et de toute circonstance susceptible de retarder les dates de livraison contractuelles

13.4. Pour tout produit livrable au titre du Contrat qui contient des matières dangereuses ou requiert des précautions pour sa manutention, son entreposage, son transport ou son usage, le Vendeur doit informer ALSTOM par écrit et avant la livraison, de la nature du produit et donner les instructions sur les précautions à prendre. Le Vendeur doit s'assurer avant l'expédition que les instructions pertinentes sont apposées de manière prééminente et attachées solidement sur les produits ou les contenants qui les contiennent.

14. Inspection et qualité

14.1. ALSTOM a le droit de visiter et d'inspecter toute partie des lieux d'exécution des Travaux. Le Vendeur doit procéder à des tests et inspections en cours de fabrication et à la fin du processus de fabrication pour s'assurer que les Travaux sont conformes aux spécifications et aux normes de qualité requises. ALSTOM se réserve le droit d'assister aux essais et le Vendeur convient de produire et tenir à jour des rapports de qualité adéquats, et de les communiquer à ALSTOM sur demande. Les Travaux seront considérés comme acceptés par ALSTOM dans les trente (30) jours suivant la date de livraison, à moins qu'ALSTOM n'émette un avis de rejet des Travaux. En cas de rejet, le Vendeur doit accorder à ALSTOM un crédit équivalent à la valeur totale des Travaux rejetés.

14.2. Des inspections et essais supplémentaires peuvent être requis, suite à des modifications techniques affectant les Travaux, ou à un changement dans le lieu, les outils, les matériaux ou les méthodes de fabrication. Le Vendeur doit soumettre pour approbation à ALSTOM les modifications ou changements qu'il prévoit faire, au minimum 45 jours avant la date de leur implémentation. Tout défaut de fournir une telle demande en temps utile est susceptible de retarder l'acceptation des Travaux et le retard sera de la responsabilité du Vendeur.

14.3. Le Vendeur doit mettre en place un système de contrôle continu de la qualité jugé acceptable par ALSTOM.

14.4. Sans préjudice à aucun des droits d'ALSTOM sous les articles 20 et 21 ci après, ALSTOM sera en droit de recouvrer du Vendeur tous les coûts encourus par ALSTOM pour (a) réaliser une inspection à la source renforcée suite à un cas de non-qualité, (b) une action corrective sur les Travaux, et/ou (c) se procurer les services nécessaires pour achever les Travaux dans le cas où le Vendeur est incapable ou refuse de les achever dans les délais prescrits. Ces coûts comprennent un montant de 400\$ par événement pour frais de gestion. Une inspection à la source renforcée comprend, par exemple, toute visite pour inspection à la source de plus de deux (2) jours consécutifs et plus fréquemment qu'une fois par commande.

15. Garantie

15.1. Le Vendeur garantit que les biens seront neufs, de la qualité spécifiée, exempts de tout défaut de fabrication, de main-d'œuvre et de conception, et conformes aux exigences contractuelles.

15.2. Le Vendeur convient de remplacer ou de réparer, selon la décision d'ALSTOM, tout bien et tout composant d'un bien ne respectant pas les exigences énoncées dans le paragraphe précédent sur avis d'ALSTOM au Vendeur, émis dans les dix-huit (18) mois suivant la livraison. Si le Vendeur ne se conforme pas à l'avis dans les 24 heures de celui-ci, ALSTOM réparera ou remplacera les biens et débitera le compte du Fournisseur du montant correspondant.

15.3. De plus et en tout temps pendant la durée de vie utile des biens, si des biens présentent un nombre excessif de défauts similaires, le Vendeur doit rapidement et à ses propres frais (a) identifier la source des défaillances, (b) corriger toute défectuosité et toute non-conformité causant les dites défaillances, (c) remettre à ALSTOM un résumé de son diagnostic et de ses mesures de correction, et (d), conformément au plan de mesures de correction d'ALSTOM, réparer ou remplacer tous les biens affectés par des biens conformes.

15.4. Le Vendeur garantit que la réparation ou le bien remplacé en application des articles 15.2 ou 15.3 pour une période minimale de 12 mois suivant la date de livraison du bien réparé ou du bien de remplacement.

15.5. Le Vendeur doit indemniser ALSTOM de toute dépense occasionnée par un cas de défaut sous garantie tel qu'énoncé dans cet article, sans préjudice à tout autre recours contractuel ou légal.

16. Modification des commandes, ajouts et retraits

16.1. ALSTOM peut, en tout temps pendant l'exécution des Travaux, demander des changements aux Travaux, et ce, si applicable, sans obligation de notifier la caution ou le garant du Vendeur. Le Vendeur doit exécuter les changements aux Travaux tel que demandé par écrit par ALSTOM. Le Vendeur a droit à un ajustement équitable du prix et/ou du calendrier contractuel correspondant aux coûts et/ou au temps supplémentaires requis pour les changements demandés, à la condition que le Vendeur ait présenté une demande d'ajustement équitable dans les quatorze (14) jours suivant la demande de changement remise par ALSTOM.

16.2. La valeur de tout changement aux Travaux produisant une augmentation ou une réduction du prix contractuel sera calculée et appliquée selon les prix contractuels. À défaut de prix contractuel pertinent, la valeur de tout changement aux Travaux doit faire l'objet d'un accord entre les Parties, et sera basée sur les coûts réels que le Vendeur détaillera à la satisfaction d'ALSTOM.

17. Délais

17.1. Si l'exécution d'une obligation énoncée dans le Contrat est rendue impossible, en totalité ou en partie, ou encore, est reportée en raison d'un cas de force majeure, tel qu'une catastrophe, un conflit international, un acte, retard ou défaut d'agir de tout organisme ou autorité gouvernementaux, ou un incendie, une inondation, une épidémie, une mise en quarantaine, un embargo sur le transport, une insurrection ou une émeute, le calendrier contractuel des Travaux affectés peut être modifié en conséquence, à la condition que la Partie affectée par le cas de force majeure avise immédiatement par écrit l'autre Partie de l'occurrence et prenne les mesures raisonnables pour limiter l'impact d'une telle circonstance, plus particulièrement pour éviter ou limiter au minimum le délai de livraison des biens ou d'approvisionnement des services.

17.2. Le Vendeur doit immédiatement aviser ALSTOM de tout conflit de travail existant ou éventuel risquant de retarder l'exécution de ses obligations contractuelles.

18. Retenue de paiement et compensation

ALSTOM a le droit en tout temps d'effectuer une compensation et de retenir de tout paiement dû ou à devoir au Vendeur, le montant qu'ALSTOM estime raisonnable pour compenser ALSTOM de tout coût ou dommage résultant du défaut du Vendeur de respecter ses obligations contractuelles.

19. Suspension des Travaux

ALSTOM peut en tout temps et pour n'importe quel motif ordonner l'arrêt temporaire des Travaux et ce, pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours. Le Vendeur doit se conformer à l'avis de suspension et doit reprendre les Travaux suspendus dans les dix (10) jours suivant la date indiquée dans l'avis écrit de reprise des Travaux communiqué au Vendeur par ALSTOM.

20. Résiliation du Contrat pour défaut

20.1. ALSTOM peut mettre fin au Contrat en tout ou en partie et en tout temps si (i) le Vendeur n'exécute pas ses obligations contractuelles et, dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis d'ALSTOM ne met pas en place des mesures correctrices jugées adéquates par ALSTOM, ou si (ii) le Vendeur devient insolvable ou tombe sous le coup d'une ordonnance de faillite, de mise en liquidation ou de dissolution, volontairement ou par ordre du tribunal, signe un accord de cession générale de créances ou autrement démontre ou reconnaît son insolvabilité.

20.2. Dans tous les cas de résiliation en application de l'article 20.1, ALSTOM peut (i) mettre fin au Contrat pour la totalité ou toute partie des Travaux ou (ii) exécuter les Travaux ou en confier l'exécution à une ou à des tierces parties et déduire le coût des Travaux de tout montant dû ou à devoir au Vendeur.

20.3. S'il est avéré qu'ALSTOM a résilié à tort le Contrat pour défaut, la résiliation doit être traitée comme une résiliation par la volonté d'ALSTOM et, à ce titre, est admissible à une compensation en vertu de l'article 21.

21. Résiliation sans défaut du Vendeur

21.1. ALSTOM peut mettre fin au Contrat, en tout ou en partie, et en tout temps par sa seule volonté en remettant au Vendeur un avis écrit à cet effet. Sur réception d'un tel avis, le Vendeur doit immédiatement interrompre tous les Travaux en cours et ordonner à tout fournisseur ou sous-traitant d'interrompre de tels Travaux en cours. Il est expressément convenu entre les Parties que le Vendeur a l'obligation expresse de limiter les coûts associés à une telle interruption des Travaux. ALSTOM ne peut être tenue responsable de tous Travaux exécutés et de tous coûts encourus après l'avis de résiliation du Contrat.

21.2. En cas de résiliation sans défaut du Vendeur et à la condition que le Vendeur ait exécuté ses obligations contractuelles et que le montant total payable à la date et au titre de la résiliation n'excède pas le prix contractuel moins les versements déjà faits, ALSTOM convient de :

- (a) rembourser le Vendeur de toute dépense et de tout coût directement encourus dans le cours de l'exécution des Travaux et approuvés par ALSTOM;
- (b) rembourser le Vendeur de tous coûts directement et raisonnablement encourus pour se conformer à l'avis de résiliation et approuvés par ALSTOM.

Le Vendeur conserve la garde des Travaux en cours et des matériaux approvisionnés pris en compte dans les coûts du Vendeur aux fins de disposition selon les directives d'ALSTOM à cet égard.

22. Différends, réclamations et litiges

22.1. Dans l'éventualité où les Parties ne parviennent pas à résoudre un différend à l'amiable, celui-ci doit être confié à l'arbitrage en vertu de la réglementation et des procédures énoncées dans le *Code de procédure*

civile de la Province de Québec en vigueur au moment du dépôt de l'avis d'arbitrage. La procédure d'arbitrage est entamée dès la remise d'un avis de demande d'arbitrage remis par écrit par l'une des Parties à l'autre Partie (« avis de demande d'arbitrage »). La demande d'arbitrage doit être déposée dans les cinq (5) jours ouvrables de l'envoi de l'avis de demande d'arbitrage à un arbitre unique (« l'arbitre ») choisi conjointement par les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans ce délai de cinq (5) jours ouvrables, un arbitre unique peut être nommé par la Cour supérieure de la Province de Québec à la demande de l'une des Parties.

22.2. La procédure d'arbitrage doit se dérouler à Montréal, au Québec. La langue utilisée pendant la procédure doit être l'anglais. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire pour les deux Parties au présent Contrat et tout jugement ou toute décision prise par un ou des arbitres peut être exécutoire dans tout tribunal compétent. Chaque Partie est responsable de ses frais de préparation et d'audition d'arbitrage. Les coûts de la procédure sont imputés à la Partie en tort, tel que déterminé par l'arbitre.

22.3. Le Vendeur doit faire preuve de diligence dans l'exécution des Travaux pendant la période d'arbitrage de tout différend, conformément aux instructions d'ALSTOM.

23. Loi applicable

Le Contrat est régi et exécutoire en vertu des lois de la Province de Québec, Canada, et ce, sans égard aux différentes lois ou aux différents conflits de lois éventuellement applicables.

24. Cession

Le Contrat et tout droit ou toute obligation en découlant ne peuvent pas être cédés ni transférés de quelque manière que ce soit par le Vendeur, en tout ou en partie, sans le consentement préalable écrit d'ALSTOM.

25. Avenant au Contrat

Un changement ou avenant au Contrat n'est valide et exécutoire qu'à la condition d'avoir été convenu par les Parties et signé par un représentant dûment autorisé de chaque Partie. Le document devra indiquer clairement qu'il constitue un avenant au Contrat et préciser les dispositions contractuelles modifiées.

26. Renonciation

Aucune non-exécution d'une obligation de la part d'une Partie ni aucun retard d'exercice des droits énoncés dans le Contrat par l'une ou l'autre des Parties ne signifie que cette Partie renonce à quelque droit qui lui est conféré par le Contrat.

27. Avis

Tout avis en vertu du Contrat doit être fait par écrit et sera considéré comme ayant été remis lorsque :

- a. remis en mains propres;
- b. envoyé par Téléx ou par télécopieur avec confirmation d'émission;
- c. envoyé par courrier électronique avec confirmation de réception;
- d. cinq (5) jours se sont écoulés après l'envoi par courrier recommandé ou certifié, avec avis de livraison; ou
- e. un (1) jour après la livraison à un dépôt de courrier commercial pour livraison le jour suivant, avec avis de livraison écrit.

Toutes les communications adressées à ALSTOM doivent être envoyées à l'adresse indiquée sur la commande. Toutes les communications au Vendeur sont envoyées à l'adresse de la commande ou autre adresse spécifiée par le Vendeur à cette fin.

28. Langue du Contrat

Si les présentes conditions générales ou toute autre partie du contrat sont traduites vers une autre langue, la version française a préséance.